

REGLEMENT
DU
CIMETIERE COMMUNAL



Le Maire de la commune de LEYMEN

VU le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

VU le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière de LEYMEN.

Arrête ainsi qu'il le suit, le règlement du cimetière de LEYMEN.

I- Service du cimetière.

Article 1. Les services administratif et technique de la mairie sont responsables de la bonne tenue et de la gestion du cimetière.

Les services administratif et technique de la mairie désigneront aux opérateurs funéraires les emplacements à utiliser. Ils surveilleront les travaux entrepris par les marbriers et contrôleront les habilitations nécessaires.

Article 2. Le service administratif de la mairie tiendra un registre sur lequel sera porté pour chaque opération d'inhumation ou d'exhumation :

- Le nom, prénoms, domicile, date et lieu de décès ;
- Les numéros de concession et de la tombe ;
- La nature de l'aménagement de la sépulture (fosse ou caveau) et le nombre de places.

Ces données sont également intégrées dans le logiciel cimetière.

II - Aménagement général du cimetière.

Article 3. Un plan du cimetière est disponible en mairie.

Les emplacements en terrain concédé seront attribués par le maire.

III - Opérations funéraires.

Chapitre 1 : Inhumations.

Article 4. En application de l'article L. 2223-3 du C.G.C.T. (Code Général des Collectivités Territoriales), auront droit à une sépulture dans le cimetière communal :

- Les personnes nées à Leymen ;
- Les personnes résidants ou ayant résidé dans la commune ;
- Les personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Le Maire pourra accorder des dérogations après avis du Conseil Municipal.

Article 5. Aucune inhumation, ni dépôt d'urnes ou de dispersion de cendres ne pourra être effectuée sans une autorisation délivrée par le Maire ou l'autorité judiciaire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T.

Article 6. L'inhumation devra avoir lieu :

- 24 heures au moins ou 6 jours au plus, après le décès, lorsque celui-ci s'est produit en France ;
- 6 jours au plus après l'entrée du corps en France, lorsque le décès a eu lieu à l'étranger ou dans le territoire d'Outre-mer.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas compris dans le calcul des délais. Les dérogations aux délais prévus ci-dessus ne peuvent être accordées que par le Préfet qui prescrira toutes les dispositions nécessaires.

Article 7. Chaque inhumation aura lieu en terrain concédé.

Pour toute inhumation en terrain concédé, les déclarants devront produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayants droit. L'inhumation pourra se faire soit en fosse (pleine terre), soit en caveau.

L'inhumation d'un corps se fera obligatoirement en cercueil et le délai de rotation est fixé à 15 ans.

Article 8. Les inhumations pourront être en franche terre ou en caveau :

- En franche terre, elles donneront droit au maximum, à la superposition de deux cercueils. La dimension des fosses sera la suivante :
 - **Fosse simple** : longueur 2,00 m ; largeur 0,80 m et profondeur 1,50 m
 - **Fosse double** : longueur 2,00 m ; largeur 160/180 m et profondeur 2,00 m.

Un terrain de 1,10 m de longueur et de 0,60m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants de moins de 5 ans.

Chaque sépulture devra comporter au minimum un tumulus de terre.

- En caveau, elles donneront droit au maximum à 3 cases superposées, sous réserve de contraintes techniques.

Article 9. L'inhumation d'une urne cinéraire pourra se faire soit dans une fosse, soit dans un caveau.

Le scellement d'une urne cinéraire sur un monument funéraire ne sera autorisé que pour les urnes en granit.

Article 10. Intervalles entre les fosses.

Les sépultures aménagées devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 50 cm à la tête aux pieds.

Article 11. Les opérations de creusement des fosses, d'inhumation, d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps n'étant pas assurées en régie communale, elles restent à la charge des familles qui rémunèrent directement les prestataires de service préalablement choisis par elles.

Article 12. Aucun travail de creusement ou de comblement de fosse ne sera exécuté par les fossoyeurs à proximité d'un convoi.

Le creusement des fosses pourra être effectué au moyen d'engins mécaniques spécialement adaptés à ce genre de travail et ne dépassant pas 3,5 tonnes.

Article 13. Les ossements et les débris de cercueils provenant des creusements devront être recueillis avec soins, sans qu'il ne subsiste de traces autour des tombes.

Chapitre 2 : Exhumations et réinhumations.

Article 14. Les exhumations ne pourront être effectuées que sur ordre de l'Autorité Municipale, de l'Autorité judiciaire ou être autorisées par le Tribunal d'Instance.

Article 15. La demande doit être faite par le plus proche parent du ou des défunts auprès du service administratif de la mairie avec les pièces justificatives nécessaires. C'est le maire de lieu d'exhumation qui en délivrera l'autorisation.

Si le demandeur n'est pas titulaire de la sépulture, il lui faudra obtenir l'accord du titulaire, voire de l'ensemble des indivisaires de la sépulture.

Article 16. Aucun délai à respecter n'est imposé quant à l'exhumation d'un corps. Cependant, si la personne décédée était atteinte d'une maladie contagieuse, l'exhumation ne sera autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 17. Nul ne pourra demander la translation d'un corps d'un cimetière communal dans le cimetière municipal de la commune, s'il ne possède pas dans ce dernier une concession.

Article 18. Les exhumations devront être effectuées le matin, **avant 9 heures**.

Article 19. Les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée.

Article 20. Toutes les exhumations autorisées par le Maire auront lieu en présence d'un fonctionnaire de Police ou d'un élu habilité. Ce dernier veillera à ce que les opérations s'accomplissent avec décence et conformément aux mesures d'hygiène prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assistera à la réinhumation qui devra se faire immédiatement.

Article 21. Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres charbon et gants en PVC. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération. Avant d'être manipulés et extraits de la fosse ou du caveau, les cercueils seront arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 22. Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements (reliquaire).

Article 23. Les exhumations en vue d'une réduction ou d'une réunion de corps ne seront autorisées qu'à l'issue d'un délai de 15 ans à compter de la date d'inhumation. Ces opérations seront effectuées de préférence lors d'une nouvelle inhumation et seront soumises aux règles relatives aux exhumations.

Article 24. La sortie d'une urne d'une concession funéraire sera soumise à une demande d'exhumation.

IV – Caveaux / monuments funéraires / ornementation.

Article 25. Chaque marbrier sera tenu d'effectuer une déclaration d'intention de travaux. Cette déclaration précisera :

- L'emplacement et/ou le numéro de la sépulture concernée ;
- La nature exacte du travail à effectuer ;
- La date à laquelle le travail sera exécuté ;

- Le nom et l'adresse du marbrier intervenant ;
- Le n° et la date de délivrance de l'habilitation.

Chapitre 1 : Caractéristiques et aménagement des caveaux.

Article 26. Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne point nuire aux monuments voisins et aux plantations, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation dans les allées. Ils seront effectués conformément dans les règles de l'art et notamment dans le respect des normes en vigueur (épaisseur des parois, nature des terres, des matériaux utilisés, etc...).

Article 27. Il est interdit, pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever les signes funéraires existants aux abords des constructions, sauf autorisation des familles intéressées ou à défaut, agrément de l'Autorité Municipale.

Article 28. L'entrepreneur sera tenu de faire enlever aussitôt après l'achèvement du travail, la terre, le gravier ou les débris de pierre provenant des travaux qu'il vient d'exécuter. Il devra nettoyer soigneusement les abords du monument et éventuellement réparer tout dommage ou dégradation qu'il aurait pu causer.

Article 29. L'ouverture des caveaux sera effectuée au moins cinq ou six heures avant l'inhumation au cas où un travail de maçonnerie serait jugé nécessaire et afin qu'il puisse être exécuté en temps utile.

A l'issue de l'inhumation d'un corps ou bien d'une urne cinéraire dans une case de caveau, celle-ci sera fermée hermétiquement par des dalles scellées.

Chapitre 2 : Caractéristiques des monuments.

Article 30. Conformément à l'article L. 2223-12 du C.G.C.T., tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

Article 31 – Conformément à l'article L. 2223-12-1 du C.G.C.T., le maire peut fixer les dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses.

Article 32. Les monuments et autres signes de sépulture ne pourront être placés qu'avec l'accord de la mairie qui indiquera l'alignement et les niveaux à respecter.

Le monument ne devra pas dépasser les dimensions de 2 m x 1 m ou de 2 m x 2 m. Toute construction additionnelle (jardinière, bac ...) reconnue gênante et empiétant sur les inter-tombes (appartenant au domaine public communal) devra être déposée à la première réquisition de l'Autorité Municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 33. La confection du mortier utilisé pour la pose ou la réfection d'un monument se fera sur des tôles ou des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister aucune

trace de travaux. Le nettoyage des matériaux et outils ne devra pas obstruer les avaloirs et le réseau pluvial.

La durée des travaux ne devra pas excéder huit jours.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux ou outils divers est interdit sur les pelouses et sur les sépultures voisines.

En tout état de cause, le passage des convois mortuaires et des véhicules d'entretien devra rester libre.

Chapitre 3 : Ornementation et entretien des sépultures.

Article 34. En application de l'article R.2223-8 du C.G.C.T., aucune épitaphe ne pourra être placée ou gravée sur une tombe ou sur un monument sans l'approbation du service administratif de la mairie à qui le libellé des inscriptions devra être soumis.

Article 35. Les tombes et monuments funéraires devront être entretenus par les familles en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tombale brisée devra être remise en état dans les plus brefs délais.

Les plantations ne devront pas dépasser les limites de la sépulture, l'Autorité Municipale se réserve le droit de faire couper sur les tombes, les herbes non tondues et les plantations mal entretenues et éventuellement d'élaguer les arbres ou arbustes qui borderaient les limites de la sépulture. Elle pourra de même faire abattre les arbres ou arbustes morts, dangereux ou gênants qui n'auraient pas été enlevés par les familles et ce, sans mise en demeure préalable et à leurs frais.

Article 36. Conformément à l'article L. 2213-24 du C.G.C.T., le maire pourra prescrire la réparation ou la démolition des édifices ou monuments funéraires menaçant ruine dans les conditions prévues aux articles L. 511-1 à L. 511-4-1 du code de la construction et de l'habilitation.

Article 37. Les dégradations qui pourraient être occasionnées aux allées devront être réparées par les soins et aux frais des personnes responsables. Faute de quoi, les travaux nécessaires seront commandés par la mairie, aux frais des familles après les en avoir informés.

V – Concessions.

Chapitre 1 : Dispositions générales.

Article 38. Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour y établir des sépultures. La concession funéraire peut se définir comme un contrat portant occupation du domaine public. En aucun cas, elle ne peut être assimilée à un véritable droit de propriété. La concession funéraire constitue un droit de bail avec affectation spéciale et demeure hors du commerce.

Article 39. Durée et dimensions des concessions accordées :

Pour les sépultures destinées à recevoir l'inhumation de corps et d'urnes, les concessions auront une durée de 15 ans, et une superficie de 2m par 1m, soit 2m² et pour les concessions doubles de 2m x 2m, soit 4m².

Chapitre 2 : Acquisition.

Article 40. Les concessions sont attribuées par un arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix, lequel est fixé par délibération du conseil municipal.

Le concessionnaire s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession, le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il, pourrait y faire construire afin qu'il ne soit nui ni à la décence du cimetière, ni à la sécurité des personnes et des biens.

Article 41. Le terrain ne sera affecté que dans le cas où le concessionnaire occupe immédiatement le terrain concédé par une construction.

Article 42. Les concessions seront renouvelables indéfiniment. A l'échéance de la concession, les familles pourront procéder à son renouvellement, moyennant le versement du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement. Le nouvel acte partira du jour suivant la date d'expiration de la précédente concession.

Article 43. En cas de non renouvellement et passé le délai de deux années suivant l'expiration de la concession, la commune pourra reprendre le terrain préalablement concédé. Elle procédera à ses frais à l'exhumation du ou des corps inhumés et à leur réinhumation à destination de l'ossuaire.

La commune informera le concessionnaire ou à défaut ses ayants droits, de la reprise de la tombe, en apposant une plaquette sur la sépulture ou en adressant un courrier à la famille, si elle a connaissance de ses coordonnées.

Article 44 – Un concessionnaire ne peut rétrocéder à titre onéreux à la commune une concession. Il pourra toutefois abandonner son droit à ladite concession. Toutefois, ce terrain devra être laissé libre de corps et de construction.

VI – Ossuaire.

Article 45. Le cimetière dispose d'un ossuaire commun et perpétuel destiné à recevoir les restes des corps exhumés en provenance d'emplacements dont les concessions sont échues ou non renouvelées ou bien encore dont les tombes ont fait l'objet d'une procédure de reprise après constat d'abandon.

VII – Police des cimetières.

Le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, assure la police des funérailles et des cimetières. Sont soumis au pouvoir de police du maire : le mode de transport des personnes décédées, le maintien de l'ordre et de la décence dans le cimetière, les inhumations et les exhumations, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné la mort.

Article 46. Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement, seront expulsés par les agents assermentés de la mairie sans préjudice des poursuites de droit.

Article 47. L'entrée du cimetière sera interdite aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants et aux enfants non accompagnés.

Article 48. Il sera également interdit de fumer dans l'enceinte du cimetière.

Article 49. Aucun animal susceptible de troubler la tranquillité des lieux ne sera admis dans le cimetière.

Article 50. L'entrée des bicyclettes, vélomoteurs, voitures et autres véhicules en tous genres, sera interdite. Il y a cependant exception pour :

- Les véhicules utilisés par les services municipaux ;
- Les véhicules accompagnant des personnes à mobilité réduite ;
- Les camions ne dépassant pas les 3,5 tonnes de charge utile, appartenant aux opérateurs funéraires ou services techniques.

Ces moyens de transport pourront circuler seulement dans les grandes allées, exception faite pour les services municipaux chargés de l'entretien du cimetière. Ils ne devront gêner en aucun cas les convois funéraires.

En cas de dégâts causés aux allées ou plantations par ces véhicules, le remboursement du montant des réparations nécessaires sera dû par les responsables.

Article 51. Les débris provenant de l'entretien des tombes enlevés par les familles seront déposés dans un emplacement désigné à cet effet.

Les entrepreneurs s'abstiendront d'utiliser ces emplacements pour y déposer leurs matériaux et débris.

Article 52. Il est interdit, sous peine de poursuites de monter sur les tombeaux, d'enlever ou de déplacer les objets posés sur les tombes, de toucher aux plantes, aux fleurs, de couper ou de casser des branches, enfin de porter atteinte aux monuments, terrains et plantations qui en dépendent.

Article 53. Les contraventions ou délits commis dans le cimetière seront constatés par procès-verbal dressé par l'Autorité Municipale et les responsables seront poursuivis conformément aux lois.

VIII – Dispositions générales.

Article 54. Le secrétariat de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie et tenu à la disposition des administrés.

Règlement adopté en réunion du Conseil Municipal du **03 octobre 2017**.

Le Maire :



Patrick OSER